
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET N° 2013-057

Fixant les conditions d'application de certaines dispositions
de la Loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques;
- Vu le décret n° 2010-371 du 01 juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
- Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 et n° 2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,
- En Conseil de Gouvernement;

D E C R E T E :

Article premier. Le présent décret fixe les conditions d'application de certaines dispositions de la Loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques.

CHAPITRE PREMIER

DES MODALITES DE CREATION

DES PARTIS POLITIQUES

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques, les dossiers de création des partis politiques sont à déposer ou à adresser au Ministère chargé de l'Intérieur dans un délai de un mois à compter de la date de leur assemblée générale constitutive sous peine d'irrecevabilité.

Ces dossiers composés des originaux et de cinq copies respectives sont :

1. La déclaration de création signée par son président et par tous les membres fondateurs ;
2. Les statuts du parti ;
3. Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, composé de deux cents membres au moins, appuyé de la liste émargée des participants ;
4. Le programme politique du parti comprenant un volet éducation civique et développement ;
5. le règlement intérieur;
6. la liste des membres fondateurs ;
7. La liste des membres dirigeants du parti au niveau de l'organe central comprenant au moins neuf membres élus;
8. L'engagement de respecter les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 3. En application des dispositions de l'article 8 de la Loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques, les statuts du parti politique doivent préciser :

- La dénomination du parti ne prêtant pas à confusion avec l'identité d'un autre parti préexistant ;

- L'objet du parti en référence avec le programme politique;

- Le siège du parti politique établi obligatoirement en République de Madagascar et justifié soit par un contrat de bail souscrit au nom du parti, d'une durée minimum de cinq ans; soit par tout autre acte justifiant la propriété du local au parti. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent revêtir les signatures du propriétaire du local et

du représentant du parti.

- Le siège du parti doit être indiqué par une enseigne;
- Les emblèmes, couleurs et signes distinctifs dont la disponibilité est préalablement vérifiée et ne prêtent à aucune confusion.

Article 4. Tous les dossiers énumérés dans l'article 2 ci-dessus sont à déposer ou à adresser au Ministère chargé de l'intérieur contre délivrance d'un récépissé de dépôt. Ledit récépissé ne confère pas l'existence légale au parti.

Article 5. Si l'administration estime que certaines informations, pièces, mentions sont manquantes, ou insuffisantes, elle en demande la régularisation. Le temps nécessaire à la régularisation du dossier suspend le délai de quatre mois prévu à l'article 6 de la loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques.

Article 6. Tout parti politique légalement constitué est inscrit dans un Registre National des Partis politiques (RNPP) tenu au niveau du Ministère chargé de l'Intérieur et arrêté annuellement par le Ministre de l'Intérieur.

Tout regroupement ou coalition des partis politiques, ayant rempli les conditions fixées par les dispositions de l'article 13 ci-dessous, est inscrit dans un Registre Spécial tenu également au niveau dudit département ministériel.

Un récépissé de dépôt de constitution est délivré au regroupement pour justifier sa participation aux élections.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES PARTIS POLITIQUES

Article 7. Chaque parti politique doit faire la preuve de sa contribution à l'éducation civique et au

développement. Pour ce faire, il est tenu d'exposer son programme aux citoyens et de dresser un rapport des formations dispensées à ses membres, et des rapports des activités se rapportant à l'éducation des citoyens. Une copie de ces rapports doit être envoyée au Ministère chargé de l'Intérieur annexée à la déclaration annuelle d'existence prévue par l'article 23 de la loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques.

En période électorale, les partis politiques ont droit, dans les conditions fixées par l'article 20 de la même loi, à des temps d'antennes dans les médias publics pour y exposer leur programme et les rapports de leurs activités.

CHAPITRE III

DE LA FUSION ET DE LA COALITION

DES PARTIS POLITIQUES

SECTION PREMIERE

De la fusion des partis politiques

Article 8. En cas de fusion de deux ou plusieurs partis politiques, le nouveau parti politique issu de la fusion est tenu d'effectuer la procédure prévue à l'article 5 de la loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques.

Le dossier de création du nouveau parti politique doit comprendre les documents énumérés par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, et se conformer à celles de l'article 31 de la loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques.

SECTION 2

Du regroupement et de la coalition des partis politiques

Article 9. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques, les partis politiques peuvent participer avec d'autres partis

politiques à toutes les catégories d'élections.

Durant les périodes électorales, deux ou plusieurs partis politiques légalement constitués peuvent se regrouper ou se constituer en une coalition temporaire qui peut être nationale ou locale selon les catégories d'élections.

Article 10. Le regroupement dispose d'un bureau dont le mode de désignation des membres est fixé par le règlement intérieur établi lors de la première assemblée générale constitutive avec un procès-verbal élargé.

Chaque regroupement est dirigé, soit par un président, soit par une présidence collégiale. La présidence peut être tournante.

Article 11. Un parti politique membre d'un regroupement ne peut présenter un candidat en concurrence de celui présenté par le regroupement dont il est membre, dans la même circonscription électorale et pour la même catégorie d'élection, sous peine d'irrecevabilité de cette candidature.

Article 12. La constitution d'un regroupement exige la transmission des pièces suivantes au Ministère de l'Intérieur :

- la déclaration d'existence ou de constitution du regroupement;

- la déclaration de chaque association ou parti politique membre de chaque regroupement.

Le dossier de constitution est à déposer ou à adresser au Ministère chargé de l'Intérieur au plus tard la veille de la date limite du dépôt de candidature d'une ou des élections, objet du regroupement.

CHAPITRE IV

DE LA CREATION DE SECTION

DES PARTIS POLITIQUES

Article 13. La déclaration de création de section d'un parti politique doit se faire dans les deux mois de la date de l'assemblée décidant sa constitution sous peine d'irrecevabilité au niveau territorial par le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Article 14. Le dossier à fournir pour la création de section d'un parti est composé des originaux et de trois copies de :

1. La déclaration de création signée par le président de section et par tous les membres fondateurs ;
2. Une copie des statuts du parti auquel est affiliée la section;
3. Le procès verbal de l'assemblée générale constitutive de la Section appuyé de la liste émargée de quinze membres au moins;
4. Le règlement intérieur du parti auquel est affiliée la section;
5. La liste des membres dirigeants du parti au niveau de la section;
6. le siège de la section du parti qui est établi obligatoirement dans la circonscription où a été effectuée la demande;
7. Le certificat d'apparement délivré et signé par le président national du parti.

Article 15. Le dossier mentionné dans l'article 14 ci-dessus est à déposer ou à adresser au Représentant de l'Etat territorialement compétent contre délivrance d'un récépissé de dépôt.

Article 16. Si certains documents nécessaires à la création de ladite section sont manquants ou entachés d'irrégularité, une demande de régularisation sera adressée à la section du parti concerné.

Article 17. Un registre local est tenu au niveau du Représentant de l'Etat territorialement compétent pour l'enregistrement des sections régulièrement constituées des partis politiques. Ce registre est arrêté annuellement par le Représentant de l'Etat et une copie est transmise au Ministère chargé de l'Intérieur.

Article 18. Une délégation de signature est donnée au chef de District pour lui permettre de prendre un arrêté de création de section de parti politique.

Une copie de l'arrêté est transmise, par le Représentant de l'Etat territorialement compétent, au Ministère de l'Intérieur.

CHAPITRE V

DE LA REGULARISATION DES PARTIS

ET ORGANISATIONS POLITIQUES

Article 19. Les partis et organisations politiques déjà constitués et enregistrés légalement au Ministère de l'Intérieur, antérieurement à la date de publication de la Loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques, ne sont plus tenus de se conformer aux formalités de régularisation prévues à l'article 8 de la loi sus indiquée.

Toutefois, aux fins de réactualisation de leur situation d'existence permettant à l'administration de connaître la liste actuelle des partis politiques, ils doivent déposer ou adresser au Ministère chargé de l'Intérieur :

- une demande d'inscription dans le Registre National des Partis Politiques ;
- la liste des membres dirigeants ;
- la dénomination du siège du parti ou de l'organisation politique;
- une copie des statuts ;
- une copie du règlement intérieur;
- une copie du récépissé;
- un programme politique;

- l'emblème du parti.

Article 20. Les partis et organisations politiques créés ultérieurement à la date de publication de la loi n° 2011-012 susmentionnée, doivent se conformer aux formalités de création et d'enregistrement exigées par les articles 5 et 8 de ladite loi.

Article 21. Les individus dûment constatés membres de deux ou plusieurs partis politiques sont tenus de choisir le parti qui leur convient sous peine de sanction prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22. Les groupements politiques actuels, aux fins de régularisation, doivent choisir, soit de se constituer en un parti politique à part entière en fusionnant les partis membres conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques; soit de laisser à chaque parti composant lesdits regroupements le soin de se constituer séparément en parti politique autonome.

Article 23. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 24. Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 25. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Jean Omer BERIZIKY

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur,

Florent RAKOTOARISOA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Christine RAZANAMAHASOA

Le Ministre des Finances et du Budget,

Hery RAJAONARIMAMPIANINA